

GE_GERICHTE ATAS/1365/2012 vom 13. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1365_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1365/2012 du 13 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1365/2012 del 13 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

A/168/2011 8/10

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs, sans qu'il soit tenu compte du versement anticipé intervenu en 1987 en faveur du demandeur. Les dates pertinentes sont, d'une part, le 7 septembre 1984, soit celle du mariage, d'autre part, le 27 mai 2010, soit

celle à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 5

L'instruction menée par la Cour de céans lui a permis d'établir précisément auprès de quelles institutions de prévoyance le demandeur avait été affilié durant le mariage, à l'exception de la période durant laquelle il a travaillé pour Y _____ SA et a bénéficié en même temps d'indemnités de chômage. La Caisse cantonale genevoise de compensation AVS/AI n'a par ailleurs pas été en mesure d'indiquer à quelle institution de prévoyance était affiliée cette entreprise. Suite au courrier de la demanderesse du 27 septembre 2012, la Cour de céans a procédé à une nouvelle instruction auprès d'ALLIANZ SUISSE. Celle-ci lui a toutefois confirmé le 8 octobre 2012 qu'elle n'avait enregistré aucune prestation de libre passage au nom du demandeur. La prestation acquise pendant le mariage par le demandeur comprend ainsi les avoirs LPP suivants auprès de : - la FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA : 34'476 fr. 60 - la CPPIC : 499 fr. 50 - la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP : 6'231 fr. 32 - la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DU CREDIT SUISSE : 8'660 fr. 37 - SWISS LIFE : 4'192 fr. 00 Total 54'059 fr. 79 Malgré les recherches, d'autres avoirs LPP accumulés par le demandeur durant la période du mariage n'ont pas été mis en évidence. Force est à cet égard de rappeler que seules les cotisations effectivement versées peuvent être prises en considération dans le cadre d'une procédure visant au partage des prestations de sortie en matière de prévoyance professionnelle.

A/168/2011 9/10

E. 6

La prestation à partager acquise par la demanderesse est quant à elle de 235'999 fr. 77 (233'750 fr. 30 + 377 fr. 47 + 1'872 fr.).

E. 7

A noter qu'aucun avoir LPP n'a été enregistré avant le mariage, les demandeurs n'ayant pas accompli leurs 25 ans à cette date.

E. 8

Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 27'029 fr. 90 (54'059 fr. 79 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 117'999 fr. 90 (235'999 fr. 77 : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de 90'970 fr. (117'999 fr. 90 - 27'029 fr. 90).

E. 9

Subsidiairement, la demanderesse a requis de la Cour de céans qu'elle calcule une indemnité équitable basée sur le calcul des cotisations hypothétiques. La Cour de céans n'a cependant d'autre choix que de procéder au partage des avoirs LPP accumulés par les demandeurs durant le mariage, sur la base de la clé de répartition déterminée par le Tribunal de première instance dans son arrêt du 14 avril 2010. La requête de la demanderesse ne peut partant pas être retenue.

E. 10

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de

celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 11

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/168/2011 10/10

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.